|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Genève, 1-9 mars 2022 | | | |
|  | **Résolution 74 – Renforcement de la participation des Membres de Secteur de pays en développement aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT** | | | |
|  |  | | | |

Logo

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 74 (Rév. Genève, 2022)

Renforcement de la participation des Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement[[2]](#footnote-2)2 aux travaux du Secteur de la normalisation des   
télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

tenant compte

de la Résolution 170 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-T), qui fixe le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour les Membres de Secteur venant de pays en développement à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur,

reconnaissant

*a)* que la participation des opérateurs des pays en développement aux activités de normalisation est faible;

*b)* que ces opérateurs sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont déjà Membres de Secteur;

*c)* que la participation des filiales de ces entreprises ne fait pas nécessairement partie des objectifs stratégiques des Membres de Secteur des pays développés participant aux activités de l'UIT-T;

*d)* que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication, au lieu de participer activement aux activités de normalisation;

*e)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union,

considérant

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation de l'UIT-T et seraient disposées à y participer s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;

*c)* que cette participation des Membres de Secteur contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

1 d'encourager l'adoption des mesures et des mécanismes nécessaires pour permettre à de nouveaux Membres de Secteur de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T et d'autres groupes au sein de l'UIT‑T;

2 à encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales basées dans des pays en développement,

invite les États Membres

à encourager leurs Membres de Secteur à participer aux travaux de l'UIT‑T.

1. 1 Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)